

**Observations du Conseil national des barreaux sur la loi renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique
Affaire 2022-835 DC**

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil constitutionnel,

Les 17 et 18 janvier 2022, le Conseil constitutionnel a été saisi à deux reprises de la loi renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique adoptée en dernière lecture par l'Assemblée nationale le 16 janvier (aff. 2022-835 DC).

Le Conseil national des barreaux a l'honneur d'intervenir devant le Conseil constitutionnel afin de présenter des observations sur le projet de loi voté le 16 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le Code de la santé publique, à la suite de la résolution adoptée lors de son assemblée générale du 14 janvier 2022 par laquelle il a formulé les réserves qu'appelle selon lui le texte qui vous est déféré (v. annexe de la présente contribution).

Le Conseil national des barreaux est un établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale créé par la loi¹ et représentant la profession d'avocat notamment auprès des pouvoirs publics. Depuis 2004, il est à plusieurs reprises intervenu devant vous dans le cadre du contrôle a priori² ou a posteriori³ de la loi.

Par la présente contribution extérieure le Conseil national des barreaux soumet au Conseil constitutionnel les griefs suivants.

I- SUR LA DETENTION D'UN PASSE VACCINAL OBLIGATOIRE POUR LES DEPLACEMENTS INTERREGIONAUX SAUF MOTIF IMPERIEUX D'ORDRE FAMILIAL OU DE SANTE

- *Violation de la liberté fondamentale d'exercer un recours effectif devant une juridiction dans des conditions assurant un respect des droits de la défense et du droit au procès équitable, de l'article 16 de la DDHC, de l'article 13 de la CESDH et de l'article 47 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union Européenne*

L'alinéa 8 de l'article 1^{er} est ainsi libellé :

« Après le mot : « sauf », la fin du e du même 2^o est ainsi rédigée : « motif impérieux d'ordre familial ou de santé, sous réserve de présenter le résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19. Le présent e n'est pas applicable en cas d'urgence faisant obstacle à l'obtention du justificatif requis ; ».

Le dispositif établi par cet alinéa réduit à la seule hypothèse d'un motif impérieux d'ordre familial ou de santé la faculté dérogatoire de ne pas présenter un justificatif de statut vaccinal pour emprunter les transports de longue distance.

¹ Article 21-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

² Parmi les 11 contributions extérieures du Conseil national des barreaux, nous citerons par exemple celles qui vous ont été adressées dans les affaires suivantes : 2004-492 DC, 2005-520 DC, 2007-554 DC, 2010-624 DC, 2013-679 DC, 2013-685 DC, 2014-707 DC.

³ Dans le cadre du contentieux QPC, vous avez reconnu la qualité d'intervenant volontaire au Conseil national des barreaux dans les affaires suivantes : 2011-171 QPC et 2011-178/179 QPC.

Cette limitation stricte laisse hors de son champ la faculté de se rendre à la convocation d'une juridiction ou d'une autorité administrative ou chez un professionnel du droit pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance, ainsi que pour l'exercice par les professionnels du droit tels les avocats, de leur ministère concourant à l'exercice des droits de la défense. Ce silence de la loi constitue également une incompétence négative sanctionnable, outre qu'il va désorganiser le fonctionnement de la justice.

Or, le juge des référés du Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de juger que l'absence de dérogation à l'un des dispositifs prévus dans le cadre de la crise sanitaire qui mettait obstacle à l'exercice d'une telle liberté devait être regardé comme attentatoire à la liberté fondamentale d'exercer un recours effectif devant une juridiction dans des conditions assurant un respect effectif des droits de la défense et du droit à un procès équitable (Ord. CE du 3 mars 2021, n°449.764).

Le droit constitutionnel au recours juridictionnel effectif est fondé sur l'article 16 de la Déclaration de 1789 (Cons. const., 21 janv. 1994, n°93-335 DC, consid. 4) d'où il « ressort » (Cons. const., 17 mai 2013, n°2013-311 QPC, consid. 3. – Cons. const., 29 déc. 2013, n°2013-685 DC, consid. 123). Il constitue un droit à la garantie des droits et libertés fondamentaux (Cons. const., 13 août 1993, n°93-325 DC, consid. 3) puisqu'il est l'instrument de « *la garantie effective des droits des intéressés* » (Cons. const., 28 juill. 1989, n°89-261 DC, consid. 29), et l'une des modalités d'exercice des droits de la défense (Cons. const., 23 juill. 2010, n°2010-15/23 QPC, consid. 8. – Cons. const., 13 juill. 2011, n°2011-153 QPC, Samir A., consid. 7), évidemment invocable devant le Conseil constitutionnel (Cons. const., 30 juill. 2010, n°19/27 QPC, Épx P. et a., consid. 9).

De jurisprudence constante « *il résulte de cette disposition, qu'il ne doit pas être porté d'atteintes substantielles au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction* » (Cons. const., 23 juill. 1999, n°99-416 DC, consid. 38. – Cons. const., 25 nov. 2011, n°2011-198 QPC Albin R., consid. 3).

Or, tel est le cas du dispositif énoncé à l'alinéa 8 de l'article 1 du projet de loi.

Lors de la séance du 4 janvier 2022, le Ministre de la Santé a cru pouvoir indiquer pour s'opposer à un amendement visant à rétablir la liberté fondamentale d'exercer un recours effectif et le respect des droits de la défense, que : « *Les motifs impérieux seront définis par voie de circulaire et non par la loi, sinon ce qui n'y figurerait pas ne pourrait pas être considéré comme un motif impérieux. Tout ce que je peux vous indiquer, c'est que la nécessité de se rendre à une convocation judiciaire en fera partie. C'était déjà un motif de sortie pendant le confinement* »

En l'espèce, les dispositions contestées de l'article 1 de la loi déferée méconnaissent, en restreignant de manière injustifiée et disproportionnée la liberté d'aller et de venir, le droit à un recours juridictionnel effectif.

Ainsi le texte du projet de loi ne réservant que les motifs impérieux d'ordre familial ou de santé ne laisse à l'autorité réglementaire aucune latitude pour énoncer d'autres motifs impérieux qui n'en relèveraient pas. D'ailleurs, s'agissant d'une atteinte portée à l'exercice d'une liberté fondamentale, seul le législateur aurait eu compétence le cas échéant pour ce faire.

Il doit ici être souligné que c'est non pas sur l'initiative propre du Gouvernement, mais sur sa condamnation prononcée par le Conseil d'Etat le 3 mars 2021 (Ord. CE du 3 mars 2021, n°449.764) à la demande du Conseil national des barreaux et de nombreux barreaux, que le droit de se rendre sans restriction chez un professionnel du droit et notamment un avocat, pour un acte ou une démarche ne pouvant pas être réalisé à distance, a été rétabli en raison de l'atteinte grave et manifestement illégale que sa suppression portait à la liberté fondamentale d'exercer un recours effectif devant une juridiction.

Il doit encore être souligné que l'atteinte portée par l'obligation vaccinale au libre accès, par les citoyens, à l'exercice d'une activité professionnelle n'ayant fait l'objet d'aucune limitation légale, qui constitue une liberté publique, ne peut résulter que du législateur (CE Ass, 7 juillet 2004, Ministre de l'intérieur c. Benkerrou, n°255136), le pouvoir réglementaire n'ayant compétence que pour déterminer les conditions de mise en œuvre



de cette obligation et les conséquences qui en résulteraient pour les personnes qui ne la respecteraient pas (CE Ass. 12 décembre 1953, Union nationale des associations familiales, p. 545 ; Section, 16 juin 1967, Ligue nationale pour la liberté des vaccinations, p. 259 ; CE, Ass, 3 mars 2004, ALIS, n°22291).

Pour l'ensemble de ces raisons, l'alinéa 8 de l'article 1^{er} du projet de loi voté par l'Assemblée Nationale tel qu'il est déféré au Conseil constitutionnel, est contraire à la constitution.

II- SUR LA POSSIBILITE, POUR LES PERSONNES CHARGÉES DE CONTROLER LES PASSES VACCINAUX, DE VERIFIER LA CONCORDANCE DE L'IDENTITE DE LEUR DETENTEUR EN CAS DE DOUTE SUR LES DOCUMENTS PRODUITS

➤ *Violation de l'article 12 de la DDHC et de l'article 34 de la Constitution*

La loi adoptée prévoit dans le 25^{ème} alinéa de l'article 1 que les personnes et services autorisés à contrôler le passe vaccinal pourront procéder à un contrôle d'identité « *lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que le document présenté ne se rattache pas à la personne qui le présente* ». Ils pourront ainsi demander « *à la personne concernée de produire un document officiel comportant sa photographie afin de vérifier la concordance entre les éléments d'identité mentionnés sur ces documents. Les personnes et services autorisés, dans le cadre du présent alinéa, à demander la production d'un document officiel comportant la photographie de la personne ne sont pas autorisés à conserver ou à réutiliser ce document ou les informations qu'il contient, sous peine des sanctions prévues au dernier alinéa du E du présent II* ».

Les personnes et services autorisés visés par cet alinéa sont ceux auquel renvoie le 4^{ème} alinéa du point J de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, selon lequel « *un décret détermine, après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, les modalités d'application du présent II, notamment les personnes, ainsi que leurs modalités d'habilitation, et services autorisés à procéder aux contrôles au titre des 1^o et 2^o du A, ainsi que les conditions dans lesquelles les systèmes d'information constitués au sein des Etats membres de l'Union européenne sont reconnus comme supports de présentation de ces documents.* »

Ces dispositions contreviennent doublement à la Constitution. D'une part, elles délèguent à des personnes privées et publiques incompétentes la possibilité de procéder à un contrôle d'identité en méconnaissance de l'article 12 de la DDHC de 1789 (A). D'autre part, elles violent l'article 34 de la Constitution en déléguant au pouvoir réglementaire la compétence appartenant au législateur pour désigner les personnes et les services autorisés à effectuer lesdits contrôles (B).

A) Permettre à des personnes privées et publiques de contrôler l'identité des détenteurs d'un passe vaccinal viole l'article 12 de la DDHC

Selon l'article 12 de la Déclaration de 1789, « *la garantie des droits de l'Homme et du Citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée* ». Il en résulte l'interdiction d'investir des personnes privées de compétences de police administrative générale inhérentes à l'exercice de la « force publique » nécessaire à la garantie des droits. Cette exigence constitue un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France (décision n° 2021-940 QPC du 15 oct. 2021, § 15 ; décision n° 2011-625 DC du 10 mars 2011, cons. 18-19, 64-66). Cela signifie donc que qu'une disposition législative déléguant des fonctions régaliennes à des personnes privées n'est pas conforme à la Constitution.

En l'espèce, la disposition en cause organise la délégation à des personnes privées et publiques, y compris des entreprises, d'une compétence de police, à savoir le contrôle de l'identité des personnes.



En effet, il s'agit de permettre à des personnes privées et publiques, lorsqu'elles vérifient la validité d'un passe vaccinal et qu'elles considèrent qu'il « *existe des raisons sérieuses de penser que le document présenté ne se rattache pas à la personne qui le présente* », de demander « *à la personne concernée de produire un document officiel comportant sa photographie afin de vérifier la concordance entre les éléments d'identité mentionnés sur ces documents* ».

Tous les éléments d'un contrôle d'identité sont ainsi réunis (sauf un) alors que les personnes habilitées à y procéder par la loi n'en ont pas le droit aux termes de la Constitution :

- *Un motif*: vérifier qu'il n'y a pas de fraude en matière de passe vaccinal.

Cependant, il doit être observé que la sanction de la fraude appartient à l'autorité judiciaire et non aux personnes privées et est prévue par l'alinéa 34 de l'article 1 de la loi déferée.

- *La production d'un document officiel*.

L'alinéa 25 de l'article 1 de la loi déferée donne la possibilité à une personne privée de demander à voir, et donc de vérifier, un « *document officiel comportant (une) photographie* », c'est-à-dire délivré par l'Etat (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire), et attestant de l'identité de la personne en cause.

- *L'objet du contrôle* : vérifier l'identité d'une personne.

En l'espèce, il s'agit de savoir si l'identité mentionnée sur la passe vaccinale contrôlée par une personne privée est la même que celle figurant sur un document attestant de l'identité du détenteur du passe vaccinal.

Il sera rappelé ici que le Conseil d'Etat, dans son avis du 19 juillet 2021 sur le projet de loi relatif à l'adaptation de nos outils de gestion de la crise sanitaire (n° 403.629) devenu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, avait appelé l'attention sur le fait que la loi ne devait pas porter une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée des personnes contrôlées notamment « *en les contraignant à (...) dévoiler très fréquemment leur identité dans les activités de la vie quotidienne* ».

Quant à l'élément manquant, il relève de l'évidence : la personne privée ou publiques se livrant au contrôle d'identité prévu par la loi déferée ne dispose d'aucune compétence pour y procéder.

Pourtant, demander la production d'un « *document officiel comportant (une) photographie* », afin de vérifier une « *concordance* », revient à contrôler et à s'assurer de l'identité de la personne en cause par une personne qui n'y est pas habilitée par la loi.

A cet égard, dans votre décision n° 2021-824 DC du 5 août 2021, vous n'aviez validé les dispositions subordonnant l'accès à certains lieux, établissements, services ou événements à la présentation d'un « passe sanitaire », qu'en insistant sur le fait que « *le contrôle de la détention d'un des documents nécessaires pour accéder à un lieu, établissement, service ou événements ne peut être réalisé que par les forces de l'ordre ou par les exploitants de ces lieux, établissements, services ou événements. En outre, la présentation de ces documents est réalisée sous une forme ne permettant pas « d'en connaître la nature » et ne s'accompagne d'une présentation de documents d'identité que lorsque ceux-ci sont exigés par des agents des forces de l'ordre* » (§ 45, c'est nous qui soulignons).

Enfin, et en tout état de cause, les dispositions en cause n'organisent pas non plus une mission de surveillance de l'espace public pour laquelle le Conseil constitutionnel a admis, dans le cadre de réserves d'interprétation, que des agents agréés ou des agents de sécurité privée pouvaient assister les forces police nationale ou des officiers police judiciaire (décision n° 2017-695 QPC du 29 mars 2018, § 27 ; décision n° 2021-817 DC du 20 mai 2021).

En effet, dans le cas présent, il s'agit d'un contrôle pour l'accès à des lieux privés ou publics effectué par leurs propriétaires.



L'ensemble de ces éléments disqualifie la disposition contestée au regard de l'article 12 de la DDHC de 1789, ce qui doit conduire à sa censure.

B) La loi viole l'article 34 de la Constitution en déléguant au pouvoir réglementaire la compétence appartenant au législateur pour désigner les personnes et les services autorisés à effectuer les contrôles d'identité

Aucun décret n'a procédé à la désignation des personnes ou services visés consécutivement à la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Une telle désignation par décret aurait d'ailleurs été illégale faute pour le législateur de pouvoir déléguer sa compétence sur un tel point

Par ailleurs, la compétence législative exclusive pour fixer les règles concernant la procédure pénale couvre non seulement la phase de jugement par les juridictions pénales (Cons. const., décision n° 2009-590 DC du 22 oct. 2009, cons. 13-14), mais également, en amont, la phase d'enquête et d'instruction (Cons. const., décision n° 92-172 L du 29 déc. 1992, cons. 2).

De plus, au nombre des règles concernant la procédure pénale figurent notamment la détermination des catégories de personnes compétentes pour constater les infractions aux dispositions pénalement sanctionnées, en rassembler les preuves et en rechercher les auteurs, ainsi que les modalités suivant lesquelles elles exécutent leurs missions (Cons. const., décision n° 90-281 DC du 27 déc. 1990, cons. 7. ; Cons. const., décision n° 92-172 L du 29 déc. 1992, cons. 1. ; CE, 30 déc. 2003, n° 245702, *Union nationale CGT des affaires sociales* : JurisData n° 2003-066363).

Or la désignation des personnes et services autorisés visé à l'alinéa 25 de l'article 1er constitue bien la désignation des personnes qui auraient à relever des infractions aux dispositions pénalement sanctionnées qui sont d'ailleurs développées et aggravées par le projet de loi.

Dans ces conditions, aucune délégation du législateur ne pouvait intervenir sur ce point sauf à violer l'article 34 de la Constitution.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que l'alinéa 25 de l'article 1er du projet de loi déféré au Conseil constitutionnel est contraire à la Constitution et doit être censuré.

III- SUR L'EXTENSION AU PREFET DE L'ACCES AUX DONNEES DE SANTE

➤ *Violation de l'article 34 de la Constitution*

L'article 16 du projet de loi est ainsi libellé :

« L'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions est ainsi modifié : 1° Après le 5° du II, il est inséré un 6° ainsi rédigé : « 6° L'adaptation, à partir des dates et résultats des examens de dépistage virologique, de la durée des mesures de mise en quarantaine ou de placement et de maintien en isolement prévues aux 3° et 4° du I de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique et au 2° du I de l'article L. 3131-1 du même code. » ; 2° Après la deuxième phrase du premier alinéa du III, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Les agents spécialement habilités des services préfectoraux peuvent recevoir les données strictement nécessaires à la poursuite de la finalité mentionnée au 6° du II du présent article. »



Ce dispositif a pour finalité de permettre à des « *agents spécialement habilités des services préfectoraux* », en vue de « *l'adaptation, à partir des dates et résultats des examens de dépistage virologique, de la durée des mesures de mise en quarantaine ou de placement et de maintien en isolement* », de recevoir des données issues du SI-DEP, leur permettant de remplir cette mission.

En d'autres termes, le dispositif vise à permettre à des agents de l'administration préfectorale de disposer des données de santé des citoyens pour décider de la mise en place et de la durée de leur mise en quarantaine ou de leur placement et maintien en isolement.

Il est constant que ces mesures de mise en quarantaine et de placement à l'isolement constituent des atteintes majeures au droit et libertés fondamentaux notamment à la liberté d'aller et venir, au droit au respect de la vie privée et familiale.

Or, le projet de loi ne définit d'aucune manière les modalités des désignations des « *agents spécialement habilités des services préfectoraux* » concernés et le renvoi à la notion de données « *strictement nécessaire à la poursuite de la finalité* » est d'une imprécision telle qu'elle ne garantit en aucun cas la préservation de ces libertés.

Par surcroît, il n'est en aucun cas prévu ni garanti que les données ainsi recueillies et dont le périmètre est insuffisamment déterminé, ne pourront être utilisées à d'autres fins par l'administration.

Le texte du projet de loi qui laisse à l'appréciation des « *agents spécialement habilités des services préfectoraux* » l'initiative d'établir les mesures de mise en quarantaine et de placement en isolement n'a pas fixé des conditions propres à assurer que ces mesures ne seront mises en œuvre que dans les cas où elles sont adaptées, nécessaires et proportionnées à l'état des personnes affectées ou susceptibles d'être affectées par la maladie à l'origine de la catastrophe sanitaire (Cons., Const. 11 mai 2020, n°2020-800 DC, cons. 40).

Faute par le législateur d'avoir exercé sa compétence dans tous les champs sur lesquels il lui incombait de légiférer, il a, ici encore, exposé le projet de loi au grief d'incompétence négative, violant ainsi l'article 34 de la Constitution.

Pour l'ensemble de ces raisons, l'article 16 du projet de loi voté par l'Assemblée Nationale tel qu'il est déféré au Conseil constitutionnel, est contraire à la constitution.

Fait à Paris le 19 janvier 2022,

Le Conseil national des barreaux

Annexe :

Résolution du Conseil national des barreaux adoptée lors de son assemblée générale du 14 janvier 2022

RESOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

RÉSOLUTION RELATIVE AU PROJET DE LOI RENFORÇANT LES OUTILS DE GESTION DE LA CRISE SANITAIRE ET MODIFIANT LE CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Adoptée par l'Assemblée générale du 14 janvier 2022

* *

Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale le 14 janvier 2022,

CONNAISSANCE PRISE du projet de loi renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, soumis à la procédure accélérée, déposé le 27 décembre 2021, à l'Assemblée nationale, et transmis au Sénat, le 6 janvier 2022 ;

REGRETTE une fois encore l'utilisation de la procédure accélérée empêchant un véritable débat et contrôle parlementaire, s'agissant d'un projet de loi mettant en jeu des libertés fondamentales dans le cadre d'une crise sanitaire qui, désormais, n'est plus un péril imminent mais hélas s'inscrit dans la durée ;

CONSTATE que les mesures proposées portent toujours plus atteinte aux droits et libertés fondamentaux et notamment à la liberté d'aller et venir, au droit au secret médical, au droit au respect de la vie privée, à la liberté d'accès au droit et à l'exercice des droits de la défense et aux droits des enfants protégées par la CIDE ;

RAPPELLE que, si la situation de crise exceptionnelle liée à la pandémie de Covid-19 suppose des mesures exceptionnelles, ces dernières doivent se conformer au principe de légalité et être strictement nécessaires, proportionnées et adaptées aux risques sanitaires encourus, que ces mesures doivent, en outre, être entourées de garanties pour assurer une protection contre les risques d'abus, d'arbitraire et de discrimination et qu'elles doivent nécessairement être strictement limitées et encadrées dans le temps et strictement répondre aux nécessités de la lutte contre l'épidémie ;

DENONCE le principe de la délégation du contrôle de concordance entre le passe vaccinal et des documents d'identité aux « exploitants des établissements concernés » en cas de doute sur la personne du porteur, lesquels exerceraient un pouvoir de contrôle d'identité réservé par principe à l'autorité publique, sans que ce contrôle n'obéisse par surcroît à des critères précis, alors qu'il détermine notamment l'exercice de la liberté fondamentale d'aller et venir, y compris à l'égard de mineurs pourtant non soumis à l'obligation de détenir un document d'identité,

S'ALARME du caractère attentatoire au droit au secret médical et au respect de la vie privée de l'accès et de l'utilisation par le préfet et non plus seulement par les autorités médicales, des données de santé contenues dans le système d'information dédié à la lutte contre la Covid 19 alors même qu'aucun argument n'est invoqué dans l'étude d'impact du projet de loi pour justifier une telle extension, qui n'est au surplus assortie d'aucune garantie ;

EXIGE que les exceptions au « *passé vaccinal* » tenant aux « *motifs impérieux d'ordre familial ou de santé* » soient complétées par le législateur afin de permettre qu'il ne soit pas obligatoire pour emprunter les transports de longue distance afin de se rendre à la convocation d'une juridiction ou d'une autorité administrative ou chez un professionnel du droit pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance, ainsi que pour l'exercice par les professionnels du droit tels les avocats, de leur ministère concourant à l'exercice des droits de la défense, une telle exception ressortissant au domaine de la loi ainsi que l'a exprimé le Conseil d'Etat (CE Avis 26/12/2021, al.16) ;



RAPPELLE que c'est non pas sur l'initiative propre du Gouvernement, mais sur sa condamnation prononcée par le Conseil d'Etat le 3 mars 2021 (n°449764) à la demande du Conseil national des barreaux et de nombreux barreaux, que le droit de se rendre sans restriction chez un professionnel du droit et notamment un avocat, pour un acte ou une démarche ne pouvant pas être réalisé à distance, a été rétabli en raison de l'atteinte grave et manifestement illégale que sa suppression portait à la liberté fondamentale d'exercer un recours effectif devant une juridiction ;

RAPPELLE à cet égard que l'atteinte portée par l'obligation vaccinale au libre accès, par les citoyens, à l'exercice d'une activité professionnelle n'ayant fait l'objet d'aucune limitation légale, qui constitue une liberté publique, ne peut résulter que du législateur (CE Ass, 7 juillet 2004, Ministre de l'intérieur c. Benkerrou, n° 255136), le pouvoir réglementaire n'ayant compétence que pour déterminer les conditions de mise en oeuvre de cette obligation et les conséquences qui en résulteraient pour les personnes qui ne la respecteraient pas (CE Ass. 12 décembre 1953, Union nationale des associations familiales, p. 545 ; Section, 16 juin 1967, Ligue nationale pour la liberté des vaccinations, p. 259 ; CE, Ass, 3 mars 2004, ALIS, n° 22291).

DECIDE qu'en cas de saisine du Conseil constitutionnel le Conseil national des barreaux formulera une contribution extérieure visant à soutenir la position exprimée dans la présente motion.

* *

Fait à Paris le 14 janvier 2022